



REGLES ET STATUTZ

*POUR LE REGLEMENT DU MESTIER
& Artizaige de Coustelerie, en la Ville & Mandement
de Thiers, accordez par la commune desliberation des Maistres
Cousteliers de ladite Ville & banlieuë, sur l'exécution des
Lettres de Chartres du Roy HENRY III. du mois de
May 1582. nouvellement compilées & reformées soubz le bon
plaisir & auttorisation de Sa Majesté, & autres qu'il appar-
tiendra, & confirmées par les Lettres Pattentes du Roy
LOUIS XIII. du mois de Septembre 1614.*

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT, que chascun an & le lendemain de Saint
Esloy qui est le vingt-sixiesme Juin, seront esleus par les
Maistres Cousteliers, où la majeure partie d'iceux assemblée
à l'issuë de la Messe que les Baifles de la Confrerie de Saint
Esloy font dire & celebrier à tel jour en l'Eglise de Saint Jean
du Passet, huit Visiteurs, sçavoir; quatre pour la Ville, & autres quatre
pour ceux qui sont hors la Ville & Mandement dudit Thiers, lesquels
auront la charge de faire garder & entretenir les Regles & Statutz dudit
Mestier, & visiter tous les ouvrages de tous les Maistres qui y sont dans
ladiète Ville, Paroisse & Mandement, pour tenir la main à ce que la Mar-
chandise soit loyalle & de la qualité requise, lesquels anciens Maistres qui
fortiront hors de la Charge ladiète année, seront soigneux, comme estant
de leur debvoir, de faire prester le serment au cas requis, pardevant Mon-
sieur le Chastellain, Juge ordinaire des lieux, aux autres huit Maistres
nouvellement nommés pour être receus en leur lieu & plasse, & eux des-
chargez de leurs dictes Charges.

II. FERONT lesdictz Maistres Visiteurs & delleguez, tous les mois, &
d'avantage s'y faire se doibt, selon l'exigence des cas, leur visitation, &
pour tesmoignage d'icelle, appelleront l'un des apparans voisins de celui
qu'ils visiteront, entre les mains duquel sera mis & sequestre l'ouvrage pré-
tendu mal fait; feront aussi signer le Procès verbal de ladiète prinse audict
voisin, & en bailheront coppie à celluy qu'ils auront vizitté, sur peine de
nullité des faizies & rapport, & de tous despens dommages & interests.

III. LAQUELLE vizitation sera dès - le même jour, s'y faire se peult, ou le lendemain pour tout le jour des prinſes qui ſeront faites dans la Ville, & pour le regard du Village dans trois jours pour le plus, rapportées en Juſtice ſi l'affaire le mérite, pour y être promptement & ſur le champ fait droit, après avoir oïi ſommairement les parties & teſmoingts ſi beſoing eſt, ſans regler les Parties en forme de procès ordinaire.

IV. La table de plomb & Matricule dans laquelle ſont immatricullées & plaquées les marques de tous les Maîtres Couſteliers, demeurera en dépôt en la maiſon du plus ancien & premier maître qui ſera habitant de la Ville, afin d'y avoir recours quand beſoing ſera, laquelle table fermera ſoubz cinq clefs, qui ſeront deſſivrées & gardées par les autres Jurés de la Ville, & deux du Village & Mandement, & ne s'ouvrira ledict plomb qu'une fois l'année, & ce à chaſcun premier jour de May, pour y placquer & engraver les marques des Maîtres qui auront eſté receus l'année precedente, ſi n'eſt qu'il ſurvient quelque cauſe urgente & neceſſaire pour faire ladicte ouverture.

V. Et ne permettrons leſdicts Maîtres Viſiteurs que ceux qui ſeront receus, ayent des marques ſemblables ou approchantes de celles des autres Maîtres Couſteliers, ains ſeront diſtinctes & ſeparées & differentes les unes des autres, ſans qu'il ſoit loiſible à aucuns dedicts Maîtres de battre ni contrefaire les marques des autres, ſur paine de faux, amende arbitraire & conſiſcation des marchandizes qui y ſeront marquées de marque contrefaite, ſuivant leſd. Lettres de Chartres.

VI. Tous jeunes hommes qui voudront apprendre ledict Meſtier, & acquerir le degré de Maîtriſe en iceluy, ſeront tenus de faire leur apprentiſſage durant le temps de cinq ans, ſans que les Maîtres ſoubz leſquels ils ſeront iceluy, les en puiſſent diſpenſer ou diminuer leſdict temps en faveur des prix extraordinaires & exceſſifs qu'ilz leurs pourroient faire payer pour leur dict apprentiſſage, pour à quoy eſviter l'on n'aura auſcun eſgard aux obligations d'apprentiſſages, ſi elles ne ſont faiſtes & paſſées en preſence d'un des Maîtres Viſiteurs de ladicte année, & inſérées dans un Regiſtre particulier, qui à cet effet ſera tenu par le plus ancien ou premier Maître Viſiteur de ladicte Ville; & le temps de cinq ans pour les apprentiſſages ne commencera à courir que dès-le jour que les obligations ſeront inſcriptes dans ledict Regiſtre, & ce pour eſviter aux fraudes que les Maîtres comettoient en la reception de leurs Apprentifs; leſquelz bailleront pour leur droit d'entrée audict Meſtier trois livres, employables au Divin Service, de laquelle ſomme les Maîtres qui recevront leſd. Apprentifz demeureront reſponſables envers les Baifles dudict Meſtier, ſauf leur recourdz contre leſd. Apprentifz.

VII. LESQUELZ feront ledict apprentiſſage ſoubz un meſme Maître, ou ſa veſve exerçant ledit Meſtier, ſans intermiſſion ſi les Maîtres ou veſves ne decedent durant iceluy, auquel cas ilz acheveront leur Apprentiſſage ſoubz un autre Maître, ſur peine d'eſtre declarés deſcheus du droit de

maîtrise, duquel apprentissage lesdictz Maistres seront tenus de leur bailler acquit passé pardevant Notaire, ou acte publique à la premiere requeste qui leur en sera faite, sur peine de quinze livres d'amende.

VIII. Et sy lesdictz Apprentifz viennent à interrompre leur apprentissage & quitter leurs Maistres sans cause légitime, telz Apprentifz ne seront receus & mis en besogne par autres Maistres, à peine de trente livres d'amende, tant contre celuy qui le recevra que contre lesd. Apprentifz.

IX. NULZ desdicts Maistres ne pourra recevoir & tenir qu'un Apprentif, quy sera prins de la Ville ou mandement dudit Thiers, & ors qu'ilz soyent deux ou trois Maistres demeurantz en une mesme boutique, ne pourront qu'avoir un Apprentifz & frapper une seule marque en leurs ouvrages, tant qu'ils demeureront par ensemble, à peine d'amende arbitraire, sans en ce comprendre les pauvres orphelins de l'Hôpital de la Trenité, qui seront colloqués à la Requisition des Recteurs dudit Hôtel-Dieu, par ordonnance du Juge & de l'Advis des Maistres Visiteurs dudit estat.

X. LESQUELZ Apprentifz outre le temps de leur Apprentissage seront tenus servir leursdicts Maistres, ou aultres dudit mestier trois ans, & en feront apparoir comme dessus, auparavant qu'estre receus à la maîtrise.

XI. Et après faisant apparoir par obligation & certificat d'avoir accompli & parachevé leur apprentissage & service, pourveu qu'ilz ayent atteints l'aage de vingt-quatre ans, seront receus à faire cheffz d'œuvre par les maistres Visiteurs à la premiere sommation que leur en sera faite, lequel cheff d'œuvre se fera tant de ceulx de lad. Ville que Mandement, en la maison & boutique de l'un des Maistres Visiteurs d'icelle dicte Ville en presence desdicts Maistres.

XII. LEDIT cheff d'œuvre ou expérience sera à forger, esmoudre, & garnir, ou pour le moingt des trois en faire deux, qui est de forger & garnir, ou forger & esmoudre, & à leur choix, & en chescune desdictes deux sortes d'expérience, il travaillera une journée entiere en présence desd. Maistres Visiteurs, & pour faire lesd. preuves de leur suffisance, seront tenus prendre leur fer ou acier à la barre, afin que la cappacité de celuy qui voudra être receu soit mieux recognuë.

XIII. NE seront prins pour lesdictes receptions ny exigé aucuns deniers fors la somme de dix sols à chacun des Maistres Visiteurs pour chacun jour qu'ilz auront assisté à visiter lesdicts cheffz d'œuvre & experiance desdicts compaignons, & la somme de cinq livres pour les droicts anciens ordonnés & accoutumés, qui sera mise dans la bource commune, afin d'être employées de l'advis du Corps commung dudit Mestier, aux affaires nécessaires & charitables d'iceluy.

XIV. LES Fils des Maistres dudit artizage, qui desireront parvenir à ladicte maîtrise, n'auront plus grand privilège que les aultres Apprentifz, si ce n'est qu'ils pourront être receus à l'aage de vingt un an, pourveu qu'ilz ayent travaillé quatre années durant audict Art & mestier avec leurs peres,

ou aultres Maistres dudict Mestier, duquel service ilz feront apparoir par certificat comme dessus, tant en entrant que sortant, & de ne payer que cinquante solz pour leursdictes receptions, qu'est la moitié de cinq livres que les aultres Compagnons seront tenus de bailler pour les droicts d'Entrée dud. estat, & la somme de trente sols pour leur droict d'Entrée audit mestier, employable au Divin Service lorsqu'ils feront leur apprentissage hors la puissance de leur pere, demeurans pour le surplus astrainctz & subjectz aux susd. regles, ainsi & de même que les autres Compagnons & Apprentifz dud. mestier.

XV. NULS Maistres ne pourront faire travailler, fabriquer & frapper de leur marque en quelque façon que ce soit ailleurs que en leur domicile, à peine de confiscation des ouvrages marquez de leur marque, qui se trouveront avoir été faitz ailleurs que en leurdict domicile, & d'amende arbitraire, sauz & réservé l'esmoulture qui n'est comprins audict Article.

XVI. NE pourront lesdicts Maistres envoyer leurs allemelles au rouhet pour icelles faire esmoudre, qu'elles ne soient suffisamment marquées de leur marque, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, pareillement lesdicts Esmouleurs ne recevront les allemelles qu'elles ne soient marquées de la marque de celui qui les leur baillera, à peine d'en répondre en leur nom propre & privé.

XVII. NE pourront aussi nulz Maistres Cousteliers & Esmouleurs, recevoir aucuns Ouvrages de Coustellerie étrangiere & faitz hors la Ville & Mandement, pour les laver, esmoudre & façonner à la façon des ouvrages faits en ladicte Ville & Mandement, que ce ne soit par la permission des Maistres Visiteurs, sur peine de confiscation desdicts ouvrages, & d'amende arbitraire.

XVIII. LES Vefves des Maistres pourront contigner ledit Art & Mestier, & faire frapper & marquer leurs ouvrages des marques de leurs feus maris, tant qu'elles demeureront en viduitté seullement, & pourveut qu'elles ayent des enfans des deffunts leurs maris.

XIX. S'IL survient quelque different entre lesdicts maistres Visiteurs, leurs Serviteurs ou Apprentifz, il sera voidé amiablement par lesdicts Visiteurs, sans être fallaciez si faire se peut, si non auront recours au Juge ordinaire, lequel y procedera sommairement, y appellés deux ou trois desd. Visiteurs si besoing fait.

XX. ET attendu le grand nombre des marques desd. maistres Cousteliers, & qu'il est difficile d'en faire de nouvelles, qu'elles ne soient semblables ou approchantes, seront soigneux lesdits maistres Visiteurs de chercher & s'enquerir des marques qui seront en vente, afin d'icelles faire achepter par les nouveaux Maistres, lesquels ne pourront faire angraver de nouvelles marques dans ledict plomb, que au préalable celles qui se trouveront en vente ne soient vendues.